
Loi fédérale sur les entreprises de transport par route

(LEnTR)

Modification du 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b et d (nouvelle)

Au sens de la présente loi, on entend par:

- b. *entreprise de transport de marchandises par route*: toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 t;
- d. *gestionnaire de transport*: toute personne physique ou morale qui dirige effectivement et sur la durée les activités de transport d'une entreprise de transport par route.

Art. 3, al. 4

⁴Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'admission. Pour ce faire, il tient notamment compte des dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route³.

RS

- ¹ FF 2012 ...
- ² RS 744.10
- ³ RS 0.740.72

2011-.....

Art. 4 Conditions

¹ Quiconque souhaite obtenir une licence d'entreprise de transport par route doit:

- a. satisfaire aux critères d'honorabilité (art. 5);
- b. avoir la capacité financière requise (art. 6), et
- c. avoir la capacité professionnelle requise (art. 7).

² Pour qu'une entreprise puisse être admise, les conditions visées à l'al. 1, let. a et c doivent être remplies par une personne physique:

- a. qui endosse la fonction de gestionnaire de transport pour le compte de cette entreprise;
- b. qui est employée ou mandataire de l'entreprise ou qui possède une participation au capital-actions ou au capital social de l'entreprise, et
- c. qui est domiciliée en Suisse.

³ Pour qu'une personne physique puisse être admise, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, en plus de celles visées à l'al. 1:

- a. endosser la fonction de gestionnaire des transports;
- b. être domiciliée en Suisse.

⁴ Un gestionnaire de transport qui travaille sur mandat peut diriger au plus quatre entreprises dont le parc de véhicules n'excède pas 50 véhicules en tout. Le Conseil fédéral peut restreindre le nombre de véhicules ou d'entreprises dirigées par le mandataire. Les tâches et les responsabilités du gestionnaire de transport sont définies dans une convention écrite.

Art. 7, al. 5

Abrogé

Art. 8, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si des indications concrètes laissent soupçonner que les conditions d'octroi de la licence ne sont plus remplies, l'OFT en informe l'entreprise de transport par route en lui donnant un délai pour apporter la preuve que les conditions sont remplies. Si ces preuves font défaut, l'entreprise dispose d'un délai de six mois pour se remettre en conformité avec les prescriptions. Ce délai peut être prorogé de trois mois au plus si le gestionnaire de transports doit être remplacé pour cause de décès ou de maladie.

Art. 9 Registre (*nouveau*)

¹ L'OFT tient un registre des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route.

² Ce registre comporte:

- a. le nom et le siège de l'entreprise;
- b. le type de licence;

- c. le nom du gestionnaire de transport;
- d. le nombre de véhicules de l'entreprise.

³ Le registre est public.

Art. 9a Registre des infractions graves et des personnes inaptes (*nouveau*)

¹ L'OFT tient un registre:

- a. des gestionnaires de transport et des entreprises de transport par route qui ont commis des infractions visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1071/2009⁴ ou d'autres infractions graves, et
- b. des personnes qui ont été déclarées inaptes à assurer la tâche de gestionnaire de transport.

² Il rend le registre accessible en ligne aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et des Etats tiers conformément aux accords applicables.

³ Il rend accessible uniquement les infractions dont la sanction est entrée en force il y a deux ans au plus. Il détruit les inscriptions des infractions dont la sanction est entrée en force il y a plus longtemps.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les infractions graves.

Art. 11 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, de manière intentionnelle:

- a. effectue une activité relevant d'une entreprise de transport par route dans le trafic voyageurs ou marchandises sans disposer d'une autorisation;
- b. contrevient à une autorisation octroyée en vertu de la présente loi;
- c. contrevient à une décision fondée sur la présente loi ou sur une disposition d'exécution qui lui a été adressée sous peine des sanctions du présent article.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende allant jusqu'à 50 000 francs.

³ Quiconque contrevient à une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable par le Conseil fédéral est puni d'une amende.

Art. 13, al. 2 (nouveau)

² Il peut déclarer punissables les infractions aux dispositions d'exécution.

⁴ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, JO L 300 du 14.11.2009, p. 51

II

¹ La présente modification est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

